



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen

Décision

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 ;

Vu l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) [RS 818.101.24] ;

Vu la déclaration pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;

Vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires, et notamment ses articles 255ss, 27 et 29 (LPPEX ; RS/VS 501.1) ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 désignant les autorités compétentes chargées d'appliquer la législation contre les maladies transmissibles, et notamment ses articles 125ss et 125 al. 2 let. b ch. 5 (LS ; RS/VS 800.1) ;

Vu la décision du 10 juin 2020 du Conseil d'Etat décrétant l'état de situation particulière pour l'ensemble du territoire cantonal et instituant diverses mesures de lutte ;

Vu le document *Mesures pour éviter les flambées de COVID-19 dans les EMS* du 04.09.2020 établi par l'AVALEMS et l'Institut Central des Hôpitaux

Vu l'augmentation constante du nombre d'infections dans le canton ;

Vu la situation épidémiologique des résidents pris en charge par l'établissement Foyer St Joseph à Sierre ;

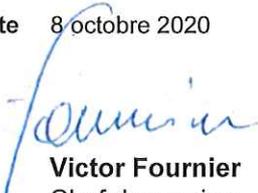
Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires immédiates pour assurer la protection de la population ;

le Service de la santé publique

d é c i d e

1. d'activer pour le Foyer St-Joseph à Sierre le palier 3 du document *Mesures pour éviter les flambées de COVID-19 dans les EMS* ;
2. d'appliquer les mesures correspondantes selon la grille décisionnelle du document *Mesures pour éviter les flambées de COVID-19 dans les EMS*, exception faite de l'interdiction des visites qui ne s'applique pas aux personnes mourantes et qui peuvent faire l'objet de dérogations sous réserve de conditions particulières ;
3. de dire que toute infraction à la présente décision fera l'objet de sanctions pénales et disciplinaires conformément aux articles 133 et 136 LS ainsi que 40 et 41 LPPEX ;
4. de dire que la présente décision est immédiatement exécutoire
5. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours ;

Date 8 octobre 2020


Victor Fournier
Chef de service


Dr. Christian Ambord
Médecin cantonal

Distribution Foyer St-Joseph à Sierre
AVALEMS
Direction de l'UCMT
DSSC